



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/12

Luxembourg, le 5 septembre 2012

Arrêt dans l'affaire C-42/11
Joao Pedro Lopes Da Silva Jorge

Un État membre ne peut réserver à ses seuls ressortissants nationaux le bénéfice de la non-exécution d'un mandat d'arrêt européen en vue de procéder à l'exécution sur son territoire d'une peine d'emprisonnement prononcée dans un autre État membre

Le principe de non-discrimination fondé sur la nationalité s'oppose à la réglementation française, laquelle exclut de manière absolue et automatique la possibilité pour les ressortissants des autres États membres qui résident ou demeurent en France de subir leur peine dans cet État membre

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen¹ prévoit que les États membres sont, en principe, tenus de donner suite à un tel mandat. Ainsi, l'autorité judiciaire nationale (autorité judiciaire d'exécution) reconnaît, moyennant des contrôles minimums, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre (autorité judiciaire d'émission) afin de permettre l'exercice de poursuites pénales, l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. Toutefois, dans certains cas, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser de remettre la personne recherchée. Tel est le cas, notamment, lorsqu'un mandat d'arrêt européen a été émis aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement à l'encontre d'une personne qui demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside et que cet État membre s'engage à exécuter cette peine sur son territoire².

La législation française³ qui transpose cette décision-cadre, réserve la faculté de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt pour un tel motif aux seules personnes recherchées de nationalité française.

La cour d'appel d'Amiens (France) a été saisie d'une procédure relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, émis le 14 septembre 2006, par le tribunal criminel de Lisbonne (Portugal) à l'encontre de M. Lopes Da Silva Jorge. La juridiction portugaise avait, en 2003, condamné M. Lopes Da Silva Jorge, ressortissant portugais, à l'exécution d'une peine d'emprisonnement de cinq ans pour trafic de stupéfiants. Par la suite, il se serait marié avec une ressortissante française en 2009 avec laquelle il réside en France. Par ailleurs, il serait employé pour une durée indéterminée comme chauffeur routier régional depuis février 2008 par une société française.

M. Lopes Da Silva Jorge, ne consentant pas à être remis aux autorités portugaises, a demandé à être incarcéré en France en invoquant le motif de non-exécution du mandat d'arrêt européen en cause et le respect de son droit à la vie privée et familiale, consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le 20 mai 2010, le procureur général de la cour d'appel d'Amiens, après l'avoir informé du contenu du mandat d'arrêt, l'a placé sous écrou.

La cour d'appel d'Amiens interroge la Cour de justice sur la compatibilité, avec la décision-cadre, de la réglementation française qui limite la possibilité de refuser la remise d'une personne pour l'exécution sur son territoire d'une peine d'emprisonnement prononcée dans un autre État membre

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

² Article 4, point 6 de la décision-cadre.

³ Article 695-24 du code de procédure pénale.

aux seuls ressortissants français, en excluant de manière absolue et automatique les ressortissants des autres États membres qui demeurent ou résident en France.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle que si les États membres sont, en principe, tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen, ils ont la possibilité de permettre, dans des situations spécifiques, aux autorités judiciaires compétentes de décider qu'une peine infligée doit être exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution. Il en est ainsi, selon la décision-cadre lorsque la personne recherchée « demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside » et que cet État s'engage à faire exécuter cette peine conformément à son droit national. De jurisprudence constante, ce motif de non-exécution facultative a notamment pour but de permettre à l'autorité judiciaire d'accorder une importance particulière à la possibilité d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recherchée, à l'expiration de sa peine. Cet objectif peut être légitimement poursuivi en démontrant un degré d'intégration certain dans la société de cet État.

Ainsi que la Cour l'a déjà jugé⁴, par dérogation au principe de reconnaissance mutuelle, un État membre peut limiter le bénéfice de ce motif de refus de l'exécution du mandat d'arrêt européen à ses ressortissants ou aux ressortissants des autres États membres qui ont séjourné légalement sur le territoire national pendant une période continue de cinq ans. Cette condition peut en effet être considérée comme étant de nature à garantir que la personne recherchée est suffisamment intégrée dans l'État membre d'exécution.

Cependant, **les États membres ne sauraient, sous peine de porter atteinte au principe de non-discrimination selon la nationalité⁵, limiter la non-exécution du mandat pour le motif en question aux seuls ressortissants nationaux, à l'exclusion absolue et automatique des ressortissants des autres États membres** qui demeurent ou résident – ces termes devant être définis de façon uniforme par les États membres – sur le territoire de l'État membre d'exécution et quels que soient les liens de rattachement qu'ils présentent avec cet État.

Ce constat n'implique pas que cet État doit nécessairement refuser d'exécuter un mandat émis à l'encontre de toute personne résidant ou demeurant sur son territoire. Toutefois, pour autant qu'elle présente un degré d'intégration dans la société de cet État comparable à celui d'un ressortissant national, l'autorité judiciaire d'exécution doit pouvoir apprécier s'il existe un intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission (le Portugal) soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution (la France).

La Cour répond par ailleurs que la circonstance alléguée par la France selon laquelle, en vertu de son droit interne actuel⁶, elle ne pourrait s'engager à exécuter la peine d'une personne condamnée dans un autre État membre que si celle-ci a la nationalité française, ne saurait justifier le traitement différencié entre un ressortissant d'un autre État membre et un ressortissant français.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

⁴ Arrêt de la Cour du 6 octobre 2008, Wolzenburg (C-123/08), voir aussi CP [n° 86/09](#).

⁵ Article 18 TFUE

⁶ À cet égard, le gouvernement français a soutenu que, contrairement à d'autres États membres, la France ne serait pas partie à la convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, signée à La Haye, le 28 mai 1970, ou à la convention entre les États membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères, du 13 novembre 1991. En revanche, comme tous les autres États membres, la France aurait ratifié la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signées à Strasbourg le 21 mars 1983, laquelle prévoirait qu'un transfèrement aux fins de la poursuite de l'exécution d'une peine ne peut être envisagé que vers l'État de la nationalité de la personne condamnée. La Cour a rejeté cette argumentation en relevant que, si cette convention permet à la France de réserver aux seuls ressortissants français la possibilité d'exécuter en France une peine prononcée à l'étranger, elle ne l'impose pas.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205